

Journal officiel

de l'Union européenne

L 144



Édition
de langue française

Législation

55^e année

5 juin 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 468/2012 de la Commission du 1^{er} juin 2012 modifiant le règlement (UE) n° 28/2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 469/2012 de la Commission du 1^{er} juin 2012 rectifiant le règlement d'exécution (UE) n° 69/2012 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2012 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 15
- ★ Règlement (UE) n° 470/2012 de la Commission du 4 juin 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de polydextrose (E 1200) dans la bière ⁽¹⁾ 16
- ★ Règlement (UE) n° 471/2012 de la Commission du 4 juin 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lysozyme (E 1105) dans la bière ⁽¹⁾ 19
- ★ Règlement (UE) n° 472/2012 de la Commission du 4 juin 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur ⁽¹⁾ 22
- ★ Règlement (UE) n° 473/2012 de la Commission du 4 juin 2012 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 25

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 474/2012 de la Commission du 4 juin 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 39

DÉCISIONS

2012/288/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 1^{er} juin 2012 autorisant la mise sur le marché de la gamma-cyclodextrine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2012) 3496]..... 41**

2012/289/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique originaires de la République populaire de Chine, limitée à un producteur-exportateur chinois, Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd 43**

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2012/290/UE:

- ★ **Décision du comité mixte de coopération douanière UE-États-Unis du 4 mai 2012 concernant la reconnaissance mutuelle du partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'union européenne 44**

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (UE, Euratom) n° 1080/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 311 du 26.11.2010) 48**



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 468/2012 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2012

modifiant le règlement (UE) n° 28/2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 28/2012 de la Commission⁽²⁾ fixe les règles de certification des lots de certains produits composés introduits dans l'Union à partir de pays tiers, y compris des lots de produits composés contenant des ovoproduits transformés.
- (2) Conformément au règlement (UE) n° 28/2012, les lots de produits composés introduits dans l'Union ou transitant par celle-ci doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux modèles figurant aux annexes I et II dudit règlement et satisfaire aux conditions établies dans ce certificat.
- (3) Les modèles de certificats figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 ne comprennent actuellement pas de conditions détaillées en ce qui concerne les ovoproduits transformés contenus dans les produits composés qui sont introduits dans l'Union ou qui transitent par celle-ci.
- (4) Le règlement (CE) n° 798/2008 du 8 août 2008 de la Commission établissant une liste des pays tiers, terri-

toires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire⁽³⁾ fixe les règles de certification vétérinaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de certains produits, parmi lesquels les ovoproduits. Il dispose que les produits importés dans l'Union ou transitant par celle-ci doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire pour le produit concerné et remplir les conditions qui y sont énoncées.

- (5) Les ovoproduits transformés présentent un risque potentiel pour la santé animale; également lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de certains produits composés. Il convient par conséquent de soumettre les ovoproduits transformés utilisés pour la fabrication de produits composés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 798/2008 aux ovoproduits introduits dans l'Union ou transitant par celle-ci.
- (6) Les modèles de certificats figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 énoncent la condition selon laquelle le pays d'origine des produits à base de viande ou des produits laitiers utilisés pour la fabrication de produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci doit être autorisé par la législation applicable de l'Union à exporter des produits à base de viande ou des produits laitiers vers l'Union. En outre, le pays d'origine des produits à base de viande ou des produits laitiers doit être le même que le pays d'exportation des produits composés.
- (7) Ces deux conditions garantissent que les produits à base de viande et les produits laitiers qui proviennent de pays tiers et qui sont utilisés pour la fabrication de produits composés répondent aux règles de l'Union en matière de

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 12 du 14.1.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

santé humaine et animale. Toutefois, la condition voulant que le pays d'origine soit le même que le pays d'exportation ne permet pas l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de produits composés qui sont exportés d'un pays tiers mais contiennent des produits à base de viande et des produits laitiers provenant de l'Union.

- (8) Les produits à base de viande et les produits laitiers provenant de l'Union satisfont aux conditions établies dans la législation de l'Union en matière de santé humaine et animale. Il convient donc de modifier les conditions prévues dans les modèles de certificats figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 de manière à autoriser l'utilisation des produits à base de viande et des produits laitiers provenant de l'Union pour la fabrication de produits composés dans des pays tiers autorisés à exporter ces produits vers l'Union.
- (9) La décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ prévoit que les États membres autorisent les importations dans l'Union de certains produits à base de viande qui répondent aux conditions relatives à l'origine et au traitement établies à son annexe II. Celle-ci énonce les règles régissant le traitement non spécifique (traitement A) auquel les produits importés doivent être soumis quand ils proviennent de pays tiers dont le statut zoosanitaire ne présente pas de risque pour le statut zoosanitaire de l'Union. Étant donné que ces produits peuvent être importés directement dans l'Union, il est nécessaire de modifier les conditions prévues dans les modèles de certificats figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 de manière à autoriser l'utilisation de ces produits à base de viande pour la fabrication de produits composés dans des pays tiers autorisés à exporter des produits composés vers l'Union, à condition que le pays tiers exportant les produits composés garantisse la conformité de ces produits à base de viande avec les exigences en matière de santé et d'origine prévues dans la législation de l'Union et qu'il soit lui-même autorisé à exporter les mêmes produits à base de viande vers l'Union, dans les mêmes conditions.
- (10) Le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ prévoit que les États membres autorisent l'importation de lots de lait cru et de produits laitiers en provenance des pays tiers ou parties de pays tiers répertoriés dans la colonne A de son annexe I. En outre, conformément à ce règlement,

les États membres autorisent l'importation de lots de certains produits laitiers en provenance des pays tiers ou parties de pays tiers non menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne B de son annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur comme prescrit dans ledit règlement. Étant donné que ces produits laitiers peuvent être importés directement dans l'Union, il est nécessaire de modifier les conditions prévues dans les modèles de certificats figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 de manière à autoriser l'utilisation de ces produits laitiers pour la fabrication de produits composés dans des pays tiers autorisés à exporter des produits composés vers l'Union, à condition que le pays tiers exportant les produits composés garantisse la conformité de ces produits laitiers avec les exigences en matière de santé et d'origine prévues dans la législation de l'Union et qu'il soit lui-même autorisé à exporter les mêmes produits laitiers vers l'Union, dans les mêmes conditions.

- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 28/2012 en conséquence.
- (12) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il convient d'autoriser, pendant une période de transition, l'utilisation des certificats délivrés en application du règlement (UE) n° 28/2012 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période de transition expirant le 31 décembre 2012, les lots de produits composés qui sont accompagnés de certificats délivrés avant le 1^{er} octobre 2012 conformément aux modèles figurant aux annexes I et II du règlement (UE) n° 28/2012 dans sa version antérieure aux modifications introduites par le présent règlement peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

⁽²⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les produits composés importés dans l'Union européenne qui sont destinés à la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			I.17.	
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
	I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Nature de la marchandise Poids net Numéro du lot							

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.								
		<p>Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel:</p> <p>II.1. déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment de l'article 6, paragraphe 1, point b), de ce dernier, sur la provenance des produits d'origine animale utilisés dans la fabrication des produits composés décrits ci-dessus et certifie que lesdits produits composés ont été fabriqués conformément à ces exigences, en particulier qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>II.2. certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:</p> <p>(¹) [II.2.A des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités (²)), en quelque quantité que ce soit, qui satisfont aux conditions de police sanitaire établies dans la décision 2007/777/CE de la Commission ainsi que les constituants carnés suivants, qui respectent les critères indiqués ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="311 696 1463 728"> <thead> <tr> <th data-bbox="311 696 582 728">Espèce [A]</th> <th data-bbox="582 696 901 728">Traitement [B]</th> <th data-bbox="901 696 1141 728">Origine [C]</th> <th data-bbox="1141 696 1463 728">Établissement(s) agréés(s) [D]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="311 779 1463 965"> <p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>C) Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou — un État membre de l'Union européenne, ou — un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement. <p>D) Insérer le numéro d'agrément UE des établissements d'origine des produits à base de viande, ou des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé;</p> <p>E) s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> <p>(¹) E.1) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable; 2. les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>(¹) 3. si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays ou la région:</p> <p>(¹) a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou</p> <p>(¹) b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p> </td> <td data-bbox="791 304 1155 663"></td> <td data-bbox="1163 304 1463 663"></td> </tr> </tbody> </table>	Espèce [A]	Traitement [B]	Origine [C]	Établissement(s) agréés(s) [D]	<p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>C) Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou — un État membre de l'Union européenne, ou — un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement. <p>D) Insérer le numéro d'agrément UE des établissements d'origine des produits à base de viande, ou des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé;</p> <p>E) s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> <p>(¹) E.1) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable; 2. les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>(¹) 3. si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays ou la région:</p> <p>(¹) a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou</p> <p>(¹) b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p>				
Espèce [A]	Traitement [B]	Origine [C]	Établissement(s) agréés(s) [D]								
<p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>C) Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou — un État membre de l'Union européenne, ou — un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement. <p>D) Insérer le numéro d'agrément UE des établissements d'origine des produits à base de viande, ou des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé;</p> <p>E) s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> <p>(¹) E.1) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable; 2. les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>(¹) 3. si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays ou la région:</p> <p>(¹) a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou</p> <p>(¹) b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p>											

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) E.2) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé; 2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 3. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; <p>(¹) (³) 4. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.</p> <p>(¹) (⁴) 5. en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé; b) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>(¹) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <ol style="list-style-type: none"> (¹) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou (¹) ii) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001. <p>(¹) E.3) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; <p>(¹) (⁵) 3. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001; ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage; iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins; <p>(¹) (⁴) 4. en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB indéterminé; b) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 		

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <p>(¹) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou</p> <p>(¹) ii) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001.</p> <p>(¹) et/ou [II.2.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés (⁶) , ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:</p> <p>a) ont été produits dans le pays dans l'établissement(numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers contenus dans le produit composé, autorisés, au moment de la production, à exporter des produits laitiers vers l'Union européenne). Le pays d'origine des produits laitiers doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou — un État membre de l'Union européenne, ou — un pays tiers de la colonne A ou B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 qui est autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé, dans les mêmes conditions, à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union. <p>Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu sur la liste pour ce pays;</p> <p>b) ont été produits à partir du lait d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) contrôlés par le service vétérinaire officiel; ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE; <p>c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru:</p> <p>(¹) [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:</p> <ul style="list-style-type: none"> (¹) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] (¹) ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;] (¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;] (¹) ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;] (¹) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:] (¹) soit [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;] (¹) soit [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;] <p>(¹) ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:</p>		

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>(¹) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>d) ont été fabriqués le ou entre le et le (⁷).</p>		
(¹) et/ou	II.2.C des produits de la pêche transformés provenant de l'établissement agréé n° (⁸) situé dans le pays suivant (⁹)		
(¹) et/ou	II.2.D des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant (⁹) qui ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008 et		
	<p>(¹) II.2.D.1 [dans un rayon de 10 km autour duquel[, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe.] aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]</p> <p>ou</p> <p>(¹) II.2.D.2 (¹) [dont le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p style="padding-left: 40px;">(¹) soit [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]</p> <p style="padding-left: 40px;">(¹) soit [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]</p> <p style="padding-left: 40px;">(¹) ou [dont le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes.]</p> <p style="padding-left: 40px;">(¹) ou [dont le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [à 67 °C pendant 20 heures.]</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [à 54,4 °C pendant 513 heures.]</p> <p style="padding-left: 40px;">(¹) ou [dont les œufs entiers:</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [ont au moins été traités à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [ont été cuits à cœur.]</p> <p style="padding-left: 80px;">[dont les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités]:</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p style="padding-left: 80px;">(¹) soit [à 61,1 °C pendant 94 secondes.]</p>		

Notes

Partie I:

- Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine du produit composé tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour les produits composés contenant un produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour ceux contenant des produits laitiers transformés, et/ou aux annexes I et II de la décision 2007/766/CE de la Commission, pour ceux contenant des produits de la pêche transformés, et/ou à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, pour ceux contenant des ovoproduits transformés.
- Case I.11: noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7.
- Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne.
- Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Case I.28: <i>atelier de transformation</i>: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer "Produits à base de viande", "Estomacs traités", "Vessies traitées" ou "Boyaux traités". Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser s'il s'agit de produits de l'aquaculture ou d'origine sauvage. Pour les produits composés contenant des ovoproduits, préciser la teneur en œuf.</p> <p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(²) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(³) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue, sur l'étiquette visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(⁴) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.</p> <p>(⁵) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette, telle que visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(⁶) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(⁷) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>(⁸) Numéro de l'établissement fabriquant des produits de la pêche autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(⁹) Pays d'origine autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(¹⁰) Pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche, la signature d'un inspecteur officiel peut être acceptée.</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		

ANNEXE II

**Modèle de certificat sanitaire pour le transit par l'Union européenne, ou l'entreposage sur le territoire de celle-ci,
de produits composés destinés à la consommation humaine**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
	I.21. Température produit ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>						
	I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27.				
	Pays tiers		Code ISO				
	I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Nature de la marchandise Poids net Numéro du lot						

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.			
		<p>Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:</p> <p>(¹) [II.1.A des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités(²), en quelque quantité que ce soit, que ceux-ci ont été fabriqués conformément à la décision 2007/777/CE de la Commission, qu'ils contiennent les constituants carnés suivants et respectent les critères indiqués ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="320 472 1481 506"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 472 802 506">Espèce [A)]</th> <th data-bbox="807 472 1171 506">Traitement [B)]</th> <th data-bbox="1176 472 1481 506">Origine [C)]</th> </tr> </thead> </table> <p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou — un État membre de l'Union européenne; ou — un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement. 	Espèce [A)]	Traitement [B)]	Origine [C)]	
Espèce [A)]	Traitement [B)]	Origine [C)]				
	<p>(¹) et/ou [II.1.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés (³), ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:</p> <p>a) ont été produits dans le pays suivant: Le pays d'origine des produits laitiers doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou — un État membre de l'Union européenne; ou — un pays tiers de la colonne A ou B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 qui est autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé, dans les mêmes conditions, à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union. <p>Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu sur la liste pour ce pays;</p> <p>b) ont été produits à partir du lait d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) contrôlés par le service vétérinaire officiel; ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE; <p>c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru:</p> <p>(¹) [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:</p> <p>(¹) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]</p>					

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. No de référence du certificat	II.b.
		<p>(¹) ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>(¹) ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;]</p> <p>(¹) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:]</p> <p>(¹) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]</p> <p>(¹) ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]</p> <p>(¹) ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:</p> <p>(¹) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>d) ont été fabriqués le ou entre le et le (⁴).</p>
<p>et/ou II.1.C des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant (⁵)</p> <p>qui ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008 et</p> <p>(¹) II.1.C.1 [dans un rayon de 10 km autour duquel, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]</p> <p>ou</p> <p>(¹) II.1.C.2 (¹) [dont le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 67 °C pendant 20 heures.]</p> <p>(¹) soit [à 54,4 °C pendant 513 heures.]</p> <p>(¹) ou [dont les œufs entiers:</p> <p>(¹) soit [ont au moins été traités à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [ont été cuits à cœur.]</p> <p>[dont les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités:]</p> <p>(¹) soit [à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 61,1 °C pendant 94 secondes.]</p>		

PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour les produits laitiers transformés. — Case I.11: noms et adresses des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. <p>Numéro d'agrément: sans objet.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06. — Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. — Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. — Case I.28: <i>atelier de transformation</i>: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer "Produits à base de viande", "Estomacs traités", "Vessies traitées" ou "Boyaux traités". Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". <p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(²) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(³) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(⁴) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>(⁵) Pays d'origine autorisé à exporter dans l'Union européenne.</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 469/2012 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2012****rectifiant le règlement d'exécution (UE) n° 69/2012 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2012 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽²⁾, et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 69/2012 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne la quantité disponible pour la sous-période du mois de juillet 2012 dans le cadre du contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 et portant le numéro d'ordre 09.4149.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 69/2012 doit être rectifié en conséquence.

(3) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 69/2012, au point c) «Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011», à la ligne concernant le contingent portant le n° d'ordre 09.4149, la quantité "44 047 269" est remplacée par la quantité "44 921 269".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

⁽³⁾ JO L 24 du 27.1.2012, p. 7.

RÈGLEMENT (UE) N° 470/2012 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2012

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de polydextrose (E 1200) dans la bière

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste, spécifique à l'Union, des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la mise à jour de cette liste peut être entamée soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation de polydextrose (E 1200) comme stabilisant dans la bière a été introduite et communiquée aux États membres.
- (5) Les bières à valeur énergétique réduite et les bières faiblement alcoolisées sont en général mal acceptées en raison de leur manque de corps et de sensation bucco-tactile. L'ajout de polydextrose (E 1200) peut améliorer le corps et la sensation bucco-tactile tout en apportant la nécessaire stabilité de la mousse. En outre, le polydextrose (E 1200) a une faible valeur calorique et son adjonction ne contribue que marginalement à la teneur calorique globale de la bière.
- (6) Le polydextrose (E 1200) appartient au groupe d'additifs pour lesquels aucune dose journalière admissible n'a été spécifiée ⁽³⁾. Cela signifie qu'aux niveaux nécessaires pour obtenir l'effet technologique désiré, il ne constitue pas un

danger pour la santé. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de polydextrose (E 1200) dans les bières à valeur énergétique réduite ou faiblement alcoolisées.

- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission recueille l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en vue de la mise à jour de la liste des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. L'autorisation de l'utilisation de polydextrose (E 1200) dans les bières à valeur énergétique réduite ou faiblement alcoolisées constituant une mise à jour de cette liste et n'étant pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'EFSA.
- (8) En application des dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires ⁽⁴⁾, l'annexe II établissant la liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et leurs conditions d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Afin de permettre l'utilisation de polydextrose (E 1200) dans la bière avant cette date, il y a lieu de définir une date d'application antérieure pour cet additif alimentaire.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ Rapport de la Commission sur la consommation des additifs alimentaires dans l'Union européenne, COM(2001) 542 final.⁽⁴⁾ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Dans la partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, la ligne ci-après est insérée dans la catégorie de denrées alimentaires 14.2.1 «Bière et boissons maltées» après la ligne concernant l'E 1105:

	«E 1200	Polydextrose	<i>quantum satis</i>		Uniquement bières à valeur énergétique réduite ou faiblement alcoolisées	Applicable: à compter du 25 juin 2012»
--	---------	--------------	----------------------	--	--	---

RÈGLEMENT (UE) N° 471/2012 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2012

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lysozyme (E 1105) dans la bière

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste, spécifique à l'Union, des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la mise à jour de cette liste peut être entamée soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation de lysozyme (E 1105) comme conservateur dans la bière a été introduite et communiquée aux États membres.
- (5) Dans la plupart des brasseries, les bières subissent une filtration stérilisante ou une pasteurisation afin d'éviter toute altération bactérienne lors du stockage qui précède la consommation. Certaines bières spéciales, telles que les bières de fermentation haute avec remise en fermentation – par exemple, la bière conditionnée en fût ou en bouteille –, ne peuvent subir ces traitements car la présence de micro-organismes viables fait partie de leur processus de production. Il est avéré que le lysozyme (E 1105) est un agent antibactérien adéquat pour la fabrication de la bière et que, ajouté aux bières finies, il empêche efficacement la formation de bactéries lactiques.
- (6) Le lysozyme (E 1105) appartient au groupe d'additifs pour lesquels aucune dose journalière admissible n'a été spécifiée⁽³⁾. Cela signifie qu'aux niveaux nécessaires pour obtenir l'effet technologique désiré il ne constitue pas un danger pour la santé. Il convient dès lors d'autoriser

l'utilisation de lysozyme (E 1105) pour la conservation des bières qui ne subissent ni pasteurisation ni filtration stérilisante.

- (7) Selon la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁽⁴⁾, le lysozyme (E 1105) est obtenu à partir du blanc d'œuf de poule. Les œufs et les produits à base d'œufs figurent à l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁽⁵⁾. Conformément aux exigences de ladite directive, la présence de cette enzyme dans les bières doit être mentionnée sur l'étiquetage.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission recueille l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en vue de la mise à jour de la liste des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. L'autorisation de l'utilisation de lysozyme (E 1105) en tant que conservateur dans la bière constituant une mise à jour de cette liste et n'étant pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'EFSA.
- (9) En application des dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste des additifs alimentaires de l'Union⁽⁶⁾, l'annexe II établissant la liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et leurs conditions d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Afin de permettre l'utilisation de lysozyme (E 1105) dans la bière avant cette date, il y a lieu de définir une date d'application antérieure pour cet additif alimentaire.
- (10) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ Rapport de la Commission sur la consommation des additifs alimentaires dans l'Union européenne [COM(2001) 542 final].⁽⁴⁾ JO L 253 du 20.9.2008, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Dans la partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, la ligne ci-après est insérée dans la catégorie de denrées alimentaires 14.2.1 «Bière et boissons maltées» après la ligne concernant l'E 962:

	«E 1105	Lysozyme	<i>quantum satis</i>		Uniquement bières ne subissant ni pasteurisation ni filtration stérilisante	Applicable: à compter du 25 juin 2012»
--	---------	----------	----------------------	--	---	---

RÈGLEMENT (UE) N° 472/2012 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2012

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure visée dans le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) en tant qu'émulsifiant pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur a été reçue, puis transmise aux États membres.
- (5) La qualité des préparations actuelles de colorants alimentaires utilisées pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur est insuffisante pour la reproduction de textes, de logos ou d'images. La recherche et le développement ont montré que l'utilisation d'esters glycériques de résine de bois (E 445) en tant qu'émulsifiant dans les préparations de colorants alimentaires à base d'eau améliore le mélange et l'intégrité des ingrédients, ce qui se traduit par une préparation plus homogène présentant de bonnes propriétés de fixage et de couverture. Ce procédé facilite une impression de textes de grande qualité et d'images en haute résolution sur des confiseries à enrobage dur, personnalisées ou promotionnelles, destinées à des événements festifs.
- (6) Dans son rapport sur la consommation des additifs alimentaires dans l'Union européenne ⁽³⁾, la Commission a conclu que les esters glycériques de résine de bois (E 445) ne nécessitaient pas d'être étudiés plus avant puisque leur consommation théorique fondée sur des hypothèses prudentes concernant la consommation

alimentaire et l'emploi des additifs (étape 1) ne dépassait pas la dose journalière admissible. Cette dose journalière admissible a été établie le 19 juin 1992 par le comité scientifique de l'alimentation humaine ⁽⁴⁾. La consommation supplémentaire induite par cette nouvelle utilisation aux fins de l'impression sur des confiseries à enrobage dur ne contribue pas de manière significative à la consommation globale desdits esters. Par conséquent, il convient d'autoriser l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) en tant qu'émulsifiant pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur.

- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation de l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) en tant qu'émulsifiant pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur constitue une mise à jour de la liste qui n'est pas susceptible d'avoir d'effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (8) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires ⁽⁵⁾, l'annexe II présentant la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et leurs conditions d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Afin d'autoriser l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (E 445) pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur avant cette date, il est nécessaire de spécifier une date d'application antérieure pour cette utilisation.
- (9) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ COM(2001) 542 final.⁽⁴⁾ http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/reports/scf_reports_32.pdf⁽⁵⁾ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, la rubrique suivante est insérée dans la catégorie 05.2 («Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine»), après celle correspondant au E 442:

	«E 445	Esters glycériques de résine de bois	320		Uniquement pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur personnalisées ou promotionnelles	Date d'application: à partir du 25 juin 2012»
--	--------	--------------------------------------	-----	--	---	--

RÈGLEMENT (UE) N° 473/2012 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2012

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les LMR de spinetoram (XDE-175) sont fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil⁽²⁾, la France a notifié le 11 mai 2012 à la Commission l'autorisation temporaire des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active spinetoram (XDE-175), en raison de l'apparition inattendue de *Drosophila suzukii*, danger qui était imprévisible et qui ne pouvait être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Par conséquent, la France a aussi notifié aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005, qu'elle avait autorisé, sur son territoire, la mise sur le marché de cerises, de framboises et de myrtilles contenant des résidus de pesticides dans des quantités supérieures aux LMR. Actuellement, ces LMR sont établies à la limite de détermination dans l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) La France a remis à la Commission une évaluation appropriée des risques pour le consommateur et proposé, sur cette base, des LMR provisoires.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a évalué les données fournies et rendu publique une déclaration⁽³⁾ sur l'innocuité des LMR provisoires proposées.

- (5) L'Autorité a conclu que l'utilisation, en cas d'urgence, du spinetoram (XDE-175) sur les cerises, les framboises et les myrtilles n'était pas de nature à induire une exposition des consommateurs supérieure à la valeur de référence toxicologique et ne devrait donc pas susciter d'inquiétudes en matière de santé publique.
- (6) La France n'a pas publié les détails des essais supervisés de terrain, ni effectué d'évaluation qualitative de ces essais. L'Autorité a dû fonder sa déclaration sur la validité supposée des essais supervisés de terrain et confirmer les LMR provisoires proposées. Afin de vérifier l'exactitude de cette supposition, il convient que la France actualise le rapport d'évaluation le plus rapidement possible.
- (7) Eu égard à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR concernées satisfont aux exigences de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Étant donné que les utilisations en cas d'urgence de produits phytopharmaceutiques contenant du spinetoram sont déjà autorisées par la France et vu le besoin urgent qui en résulte de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, il convient de prévoir les LMR en appliquant la procédure visée à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments; *Statement on the modification of the existing MRLs for spinetoram in cherries, raspberries and blueberries*. EFSA Journal 2012; 10(5):2708. [24 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2012.2708. Disponible en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm>

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne correspondant au spinetoram (XDE-175) est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Spinetoram (XDE-175)
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	
0110000	(i) Agrumes	0,2
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)	
0110990	Autres	
0120000	(ii) Noix (écalées ou non	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (Aveline)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de Pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	(iii) Fruits à pépins	0,2
0130010	Pommes (Pomme)	
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	
0130050	Nêfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	(iv) Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,2

(1)	(2)	(3)
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	0,2 (+)
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	0,2
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)	0,05 (*)
0140990	Autres	0,05 (*)
0150000	(v) Baies et petits fruits	
0151000	(a) Raisins de table et raisins de cuve	0,5
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	(b) Fraises	0,2
0153000	(c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	0,05 (*)
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	0,05 (*)
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus</i> x <i>idaeus</i>)	0,8 (+)
0153990	Autres	0,05 (*)
0154000	(d) Autres baies et petits fruits	
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)	0,2 (+)
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))	0,05 (*)
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	0,05 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)	0,05 (*)
0154050	Cynorhodons	0,05 (*)
0154060	Mûres (Arbouse)	0,05 (*)
0154070	Azerole (nèfle méditerranéenne) (<i>Kiwaï</i> (<i>Actinidia arguta</i>))	0,05 (*)
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,05 (*)
0154990	Autres	0,05 (*)
0160000	(vi) Fruits divers	0,05 (*)
0161000	(a) Peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))	
0161050	Carambole (<i>Bilimbi</i>)	
0161060	Kaki	
0161070	Jamelongue (prune de Java) (<i>Jambose</i> , pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (<i>grumicha-ma Eugenia uniflora</i>))	
0161990	Autres	
0162000	(b) Peau non comestible, petite taille	
0162010	Kiwis	

(1)	(2)	(3)
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
0162050	Caïnite	
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)	
0162990	Autres	
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)	
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	
0163080	Ananas	
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	
0163100	Durion	
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS	
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,05 (*)
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)	
0212040	Arrow-root	
0212990	Autres	
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betterave	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinam-bours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	

(1)	(2)	(3)
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus))	
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	(ii) Légumes-bulbes	0,05 (*)
0220010	Ail	
0220020	Oignons (Oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	(iii) Légumes-fruits	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	0,5
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre Physalis, baies de goji (Lycium barbarum et L. chinense))	
0231020	Poivrons (Chilis)	
0231030	Aubergines (Pepino)	
0231040	Okras, camboux	
0231990	Autres	
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,2
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))	
0232990	Autres	
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	0,05 (*)
0233010	Melons (Kiwano)	
0233020	Potirons (Courge potiron)	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (*)
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)
0240000	(iv) Brassicées	0,05 (*)
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)	
0242990	Autres	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choï), choï sum, chou de Pékin (petsai))	
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)	
0243990	Autres	
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	(v) Légumes-feuilles et & fines herbes	
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	
0251010	Mâche (Laitue italienne)	0,05 (*)
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)	10
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)	0,05 (*)
0251040	Cresson	0,05 (*)
0251050	Cresson de terre	0,05 (*)
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)	0,05 (*)
0251070	Moutarde brune	0,05 (*)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de brassica (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))	0,05 (*)
0251990	Autres	0,05 (*)
0252000	(b) <i>Épinards et & similaires (feuilles)</i>	0,05 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))	
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (Salsola soda))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	0,05 (*)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	0,05 (*)
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	0,05 (*)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)	
0256040	Persil	

(1)	(2)	(3)
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	
0256090	Feuilles de laurier	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres (Fleurs comestibles)	
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)	0,1
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05 (*)
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	0,1
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05 (*)
0260050	Lentilles	0,05 (*)
0260990	Autres	0,05 (*)
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	0,05 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleri	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	(viii) Champignons	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)	
0280990	Autres	
0290000	(ix) Algues	0,05 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	(i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache	
0401130	Cameline	
0401140	Chênevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	(ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapok	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,05 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)	

(1)	(2)	(3)
0620000	(ii) Grains de café	
0630000	(iii) Infusions (séchées)	
0631000	(a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hybiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>))	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	(b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	(c) <i>Racines</i>	
0633010	Racine de valériane	
0633020	Racine de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	(d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES	0,1 (*)
0810000	(i) Graines	
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0820000	(ii) Fruits et baies	
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	(iii) Écorces	
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	
0840020	Gingembre	
0840030	Curcuma (safran des Indes)	
0840040	Raifort	
0840990	Autres	
0850000	(v) Boutons	
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	(vii) Arille	
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)
0900010	Betterave sucrière	
0900020	Canne à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	
1011010	Viande	0,2
1011020	Viande dégraissée ou maigre	0,01 (*)
1011030	Foie	0,01 (*)
1011040	Reins	0,01 (*)
1011050	Abats comestibles	0,01 (*)
1011990	Autres	0,01 (*)
1012000	(b) <i>Bovins</i>	
1012010	Viande	0,2
1012020	Graisse	0,01 (*)
1012030	Foie	0,01 (*)
1012040	Reins	0,01 (*)
1012050	Abats comestibles	0,01 (*)
1012990	Autres	0,01 (*)
1013000	(c) <i>Ovins</i>	
1013010	Viande	0,2
1013020	Graisse	0,01 (*)
1013030	Foie	0,01 (*)
1013040	Reins	0,01 (*)
1013050	Abats comestibles	0,01 (*)
1013990	Autres	0,01 (*)
1014000	(d) <i>Caprins</i>	
1014010	Viande	0,2
1014020	Graisse	0,01 (*)
1014030	Foie	0,01 (*)
1014040	Reins	0,01 (*)
1014050	Abats comestibles	0,01 (*)
1014990	Autres	0,01 (*)
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Viande	0,2
1015020	Graisse	0,01 (*)
1015030	Foie	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
1015040	Reins	0,01 (*)
1015050	Abats comestibles	0,01 (*)
1015990	Autres	0,01 (*)
1016000	(f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons</i>	0,01 (*)
1016010	Viande	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	
1017010	Viande	0,2
1017020	Graisse	0,01 (*)
1017030	Foie	0,01 (*)
1017040	Reins	0,01 (*)
1017050	Abats comestibles	0,01 (*)
1017990	Autres	0,01 (*)
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	(iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,01 (*)
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,01 (*)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
1060000	(vi) Escargots	0,01 (*)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,01 (*)

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Spinetoram (XDE-175)

(+) LMR applicable jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, une LMR de 0,05 (*) mg/kg sera applicable, sous réserve d'une modification par voie réglementaire. Informations détaillées sur les essais supervisés de terrain à communiquer à l'Autorité et à la Commission européenne le 30 juin 2013 au plus tard. Un réexamen des données peut conduire à une modification de la LMR.

0140020 Cerises (Cerises douces, cerises acides)

0153030 Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (*Rubus arcticus*), framboise *Rubus arcticus* x *idaeus*)

0154010 Myrtilles (Myrtille européenne)»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 474/2012 DE LA COMMISSION**du 4 juin 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	87,5
	MA	66,7
	TR	71,1
	ZZ	75,1
0707 00 05	MK	43,6
	TR	113,3
	ZZ	78,5
0709 93 10	TR	99,6
	ZZ	99,6
0805 50 10	BO	105,2
	TR	110,6
	ZA	134,9
	ZZ	116,9
0808 10 80	AR	105,1
	BR	85,9
	CA	161,4
	CH	86,1
	CL	99,2
	CN	87,3
	NZ	122,7
	US	189,2
	UY	67,3
	ZA	93,7
	ZZ	109,8
0809 10 00	TR	230,4
	ZZ	230,4
0809 29 00	TR	476,3
	US	577,9
	ZZ	527,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2012

autorisant la mise sur le marché de la gamma-cyclodextrine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2012) 3496]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2012/288/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 février 2010, la société Wacker Chemie GmbH a introduit, auprès des autorités compétentes irlandaises, une demande de mise sur le marché de l'γ-cyclodextrine en tant que nouvel ingrédient alimentaire. La gamma-cyclodextrine est un hydrate de carbone digestible utilisé comme additif alimentaire.
- (2) Le 9 juillet 2010, l'organisme irlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Dans ce rapport, il concluait que l'entreprise Wacker Chemie GmbH avait fourni suffisamment d'informations pour permettre l'autorisation de la mise sur le marché de l'γ-cyclodextrine en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 19 juillet 2010.
- (4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées ont été formulées conformément à cette disposition. En particulier, des objections touchant à l'absorption de vitamines liposolubles ont été soulevées. Selon les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1, une décision d'exécution de la Commission, qui tienne compte des objections soulevées, est nécessaire. Les explications supplémentaires fournies par le demandeur ont permis de répondre à ces préoccupations de façon satisfaisante pour les États membres et la Commission.

(5) L'adjonction intentionnelle de l'γ-cyclodextrine aux denrées alimentaires à des fins technologiques relève du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires⁽²⁾ et devrait être autorisée conformément à ce règlement.

(6) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La gamma-cyclodextrine conforme aux spécifications figurant en annexe peut être mise sur le marché en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

Article 2

La mention autorisée par la présente décision pour l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de l'γ-cyclodextrine est «gamma-cyclodextrine» ou «γ-cyclodextrine».

Article 3

L'entreprise Wacker Chemie AG, Hanns Seidel Platz 4, 81737 Munich, Allemagne, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'γ-CYCLODEXTRINE

Synonymes

γ-cyclodextrine, γ-dextrine, cyclo-octa-amylose, cyclo malto octaose, γ-cycloamylose

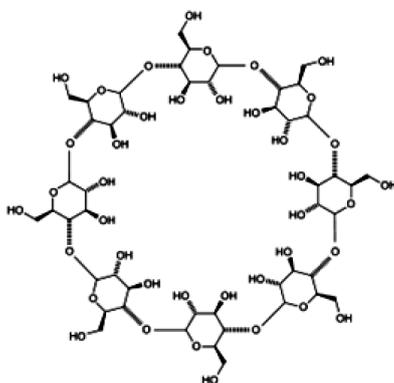
Définition

Saccharide cyclique non réducteur composé de huit unités d'α-1,4 D-glucopyranosyl liées obtenu par l'action d'une cyclodextrine-glucosyl transférase (CGTase, EC 2.4.1.19) sur de l'amidon hydrolysé. La récupération et la purification de l'γ-cyclodextrine peuvent s'effectuer par précipitation d'un complexe de γ-cyclodextrine en présence de 8-cyclohexadecen-1-one, par dissolution de ce complexe dans de l'eau et du décane normal, par extraction à la vapeur de la phase aqueuse et par récupération de gamma-CD à partir de la solution par cristallisation.

Dénomination chimique cyclo-octa-amylose

Numéro CAS 17465-86-0

Formule chimique (C₆H₁₀O₅)₈

Formule développée

Teneur pas moins de 98 % (base sèche)

Description solide cristallin blanc ou presque blanc, quasiment inodore

Caractéristiques*Identification*

Intervalle de fusion: se décompose au-dessus de 285 °C

Solubilité: facilement soluble dans l'eau, très légèrement soluble dans l'éthanol

Rotation spécifique: $[\alpha]_D^{25}$: entre + 174° et + 180° (solution à 1 %)

Pureté

Eau: pas plus de 11 %

Complexant résiduel [8-cyclohexadecen-1-one (CHDC)]: pas plus de 4 mg/kg

Solvant résiduel (décane normal): pas plus de 6 mg/kg

Substances réductrices: pas plus de 0,5 % (exprimés en glucose)

Cendres sulfatées: pas plus de 0,1 %

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 2012

clôturant la procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique originaires de la République populaire de Chine, limitée à un producteur-exportateur chinois, Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd

(2012/289/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 15 juin 2011, la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») a été saisie d'une plainte concernant les pratiques de dumping préjudiciable dont feraient l'objet les importations d'acide tartrique originaires de la République populaire de Chine, limitées à un producteur-exportateur chinois, à savoir la société Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd (ci-après dénommée «société concernée»).
- (2) La plainte a été déposée par les producteurs suivants (ci-après dénommés «plaignants»): Distillerie Bonollo SpA, Industria Chimica Valenzana SpA, Distillerie Mazzari SpA, Caviro Distillerie S.r.l. et Comercial Quimica Sarasa s.l., représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production totale d'acide tartrique réalisée dans l'Union.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important résultant des importations concernées, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- (4) Après avoir consulté le comité consultatif, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique originaires de la République populaire de Chine, limitée à un producteur-exportateur chinois, à savoir la société Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd.
- (5) La Commission a envoyé des questionnaires à l'industrie de l'Union, au producteur-exportateur de la République populaire de Chine, aux importateurs et aux autorités de la République populaire de Chine. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (6) Toutes les parties intéressées qui en ont fait la demande et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (7) Par lettre du 14 février 2012 adressée à la Commission, les plaignants ont officiellement retiré leur plainte.
- (8) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, la procédure peut être close dès lors que la plainte est retirée, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.
- (9) La Commission a considéré qu'il convenait de clore la présente procédure puisque l'enquête n'a révélé aucun motif ni aucune considération montrant que cette clôture n'était pas dans l'intérêt de l'Union.
- (10) Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. La Commission n'a reçu aucun commentaire indiquant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.
- (11) La Commission conclut, en conséquence, que la procédure antidumping concernant les importations dans l'Union d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine doit être close sans institution de mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique relevant actuellement du code NC ex 2918 12 00, originaires de la République populaire de Chine, limitée à un producteur-exportateur chinois, Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO C 223 du 29.7.2011, p. 11.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-ÉTATS-UNIS

du 4 mai 2012

concernant la reconnaissance mutuelle du partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'union européenne

(2012/290/UE)

LE COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-ÉTATS-UNIS (ci-après dénommé le «CMCD»),

vu l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique du 28 mai 1997 (ci-après dénommé l'«ACAM»), et en particulier son article 22, paragraphe 2, point c),

vu l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique intensifiant et élargissant le champ d'application de l'ACAM afin d'y inclure la coopération relative à la sécurité des conteneurs et aux questions connexes, conclu le 28 avril 2004,

considérant la nécessité de développer davantage la coopération transatlantique et de sécuriser les échanges, notamment dans le respect du cadre de normes 2011 de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après dénommé le «cadre SAFE»), ce dernier pouvant être modifié avec l'accord de l'Union européenne et des États-Unis,

reconnaissant que les États-Unis et l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») considèrent que la sécurité et la sûreté en matière douanière, ainsi que la facilitation des échanges de la chaîne d'approvisionnement internationale, peuvent être considérablement améliorées grâce à la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial respectifs (ci-après dénommés les «programmes de partenariat dans le domaine commercial»): le partenariat douane-commerce contre le terrorisme (ci-après dénommé le «C-TPAT») et le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (ci-après dénommé l'«OEA»),

affirmant que les programmes C-TPAT et OEA s'inscrivent dans le contexte du cadre SAFE,

admettant que la reconnaissance mutuelle permet aux États-Unis et à l'Union européenne de faciliter les échanges entre les opérateurs ayant investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et acquis le statut de membre du C-TPAT ou de l'OEA,

reconnaissant que l'examen des programmes C-TPAT et OEA a révélé que les normes à respecter pour devenir membres de ces derniers étaient compatibles,

affirmant que la présente décision ne constitue pas un précédent pour de prochains accords ou arrangements entre les États-Unis et l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le trai-

tement ou l'utilisation et le transfert des données ou informations à caractère personnel ou la protection des données ou de la vie privée,

DÉCIDE:

Section I

Reconnaissance mutuelle et responsabilité de la mise en œuvre

1. L'Union européenne et les États-Unis reconnaissent mutuellement que leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial respectifs sont compatibles, et les membres de chaque programme sont traités conformément à la section III.
2. Les autorités douanières au sens l'article 1^{er}, point b), de l'ACAM (ci-après dénommées les «autorités douanières») sont responsables de la mise en œuvre de la présente décision.
3. Les programmes de partenariat dans le domaine commercial concernés sont les suivants:
 - a) le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne (sécurité et sûreté, ou simplifications douanières/sécurité et sûreté) [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾ et règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾], tels que modifiés par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et le titre II bis du règlement (CE) n° 1875/2006 de la Commission ⁽⁴⁾], et
 - b) le programme de partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis (niveaux deux et trois) [*Security and Accountability for Every («SAFE») Ports Act* de 2006].
4. En ce qui concerne la compatibilité, la présente décision reflète la structure et l'application territoriale actuelles des programmes C-TPAT et OEA. Elle ne tient pas compte des modifications à venir de chaque programme et de l'élargissement de leur application territoriale respective. Les autorités douanières comprennent que pour toute modification de programme ou tout élargissement de l'application territoriale de ce type, il peut être nécessaire de procéder à des validations communes supplémentaires à la satisfaction des autorités douanières des deux parties.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 4.5.2005, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 360 du 19.12.2006, p. 64.

*Section II***Compatibilité**

Les autorités douanières coopèrent afin de maintenir la compatibilité des normes appliquées à chaque programme en ce qui concerne les sujets suivants:

- a) processus de demande d'adhésion pour les opérateurs;
- b) évaluation des demandes;
- c) octroi et contrôle du statut de membre.

Les autorités douanières ont finalisé un programme de travail qui définit une procédure de validation commune.

*Section III***Traitement des membres**

1. Chaque autorité douanière traite les opérateurs bénéficiant du statut de membre en vertu du programme de l'autre autorité douanière de façon comparable à celle dont elle traite les membres de son propre programme de partenariat dans le domaine commercial, dans la mesure du possible et conformément au droit et aux orientations stratégiques applicables. Ce traitement prévoit notamment qu'aux fins de la réalisation des inspections ou des contrôles, l'autorité tient compte de façon favorable du statut de membre respectif d'un opérateur agréé par l'autre autorité douanière dans son analyse des risques afin de faciliter les échanges UE-États-Unis et d'encourager l'adoption de mesures de sécurité efficaces.
2. Chaque autorité douanière peut suspendre le traitement conformément au paragraphe 1, des membres du programme de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision. Cette suspension de traitement par une autorité douanière doit être promptement communiquée à l'autre autorité douanière en fournissant toute information supplémentaire concernant les motifs de la suspension, le cas échéant.
3. Lorsqu'une autorité douanière repère une irrégularité commise par un membre agréé par l'autre autorité douanière, elle en informe promptement l'autre autorité afin de lui permettre de prendre une décision éclairée sur la révocation ou la suspension éventuelle du statut de membre de l'opérateur concerné.

*Section IV***Échange d'informations et communication**

1. Les autorités douanières améliorent la communication aux fins de la mise en œuvre efficace de la présente décision. Elles échangent des informations et favorisent la communication en ce qui concerne leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial, notamment en:
 - a) fournissant des informations actualisées sur le fonctionnement et l'évolution de leurs programmes en temps utile;
 - b) échangeant des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, dans leur intérêt réciproque;

- c) garantissant une communication interservices efficace entre la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne et les services américains des douanes et de la protection des frontières (CBP), afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les membres des programmes de partenariat dans le domaine commercial.

2. Les échanges d'informations doivent être effectués au format électronique et conformément à l'ACAM, notamment son article 17.

3. Les données à échanger concernant les membres des programmes de partenariat dans le domaine commercial, lorsque ces échanges sont par ailleurs autorisés, comprennent:

- a) le nom;
- b) l'adresse;
- c) le statut de membre;
- d) la date de validation ou d'agrément;
- e) les suspensions et les retraits;
- f) le numéro unique d'autorisation ou d'identification (sous une forme mutuellement définie par les autorités douanières);
- g) les détails pouvant être mutuellement déterminés entre les autorités douanières, et étant soumis, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.

4. L'échange de données doit commencer lorsque les autorités douanières ont mis en œuvre la reconnaissance mutuelle du statut de membre conformément à la section III, paragraphe 1, de la présente décision.

*Section V***Traitement des données**

1. Conformément à l'ACAM, notamment son article 17, les données obtenues par l'autorité douanière réceptrice en vertu de la présente décision doivent être utilisées et traitées aux fins de la mise en œuvre de ladite décision.

2. Les autorités douanières s'efforcent de veiller à ce que les informations échangées soient exactes et régulièrement mises à jour et à ce que les procédures de suppression appropriées soient en place. Lorsqu'une autorité douanière décide que les informations fournies en vertu de la présente décision doivent être modifiées, l'autorité douanière fournissant cette information doit notifier sans délai ces modifications à l'autorité douanière réceptrice. Une fois que les modifications ont été signalées, l'autorité douanière réceptrice est tenue de les enregistrer rapidement. Les informations ne peuvent pas être traitées et conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.

3. En cas d'échange d'informations comprenant des données à caractère personnel conformément à la section IV, paragraphe 3, points a) à g), les autorités douanières prennent également des mesures appropriées afin de garantir la protection des données, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité. Les autorités douanières compétentes garantissent en particulier que:
- les garanties en matière de sécurité sont en place (y compris les garanties électroniques), qui contrôlent, en fonction du «besoin d'en connaître», l'accès à ces informations obtenues de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision et qui sont utilisées uniquement aux fins de ladite décision,
 - ces informations obtenues de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision sont protégées contre l'accès non autorisé, la diffusion et la modification, la suppression et la destruction, sauf dans une mesure appropriée en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus,
 - les informations obtenues de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision ne sont transmises à aucun autre pays ou organisme international, sans l'approbation préalable de l'autorité douanière ayant fourni ces informations et seulement dans le respect des conditions spécifiées par cette dernière,
 - ces informations peuvent être utilisées par les parties contractantes de l'ACAM pour assurer la protection des intérêts de sécurité publique, ainsi que la sécurité de la chaîne d'approvisionnement relevant de la présente décision et, en matière douanière, la sécurité des importations/exportations, ainsi que la facilitation des échanges et l'application de la législation, pour autant qu'elles fassent l'objet de garanties équivalentes ou comparables à celles établies dans la présente section,
 - ces informations obtenues de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision sont à chaque fois stockées dans des systèmes de stockage papier ou électroniques sûrs. Des registres ou une documentation sont tenus sur tous les accès, ainsi que sur le traitement et l'utilisation de ces informations obtenues de l'autre autorité douanière.
4. En ce qui concerne toute donnée à caractère personnel pouvant être échangée conformément à la section IV, paragraphe 3, points a) à g), le membre d'un programme peut demander d'accéder aux données à son sujet qui sont traitées par l'autorité douanière et/ou de les modifier. Chaque autorité douanière est tenue de recommander aux membres de son programme d'introduire des demandes d'accès et/ou de modification en premier lieu par l'intermédiaire de leur propre programme de partenariat dans le domaine commercial. Le cas échéant, et conformément à sa législation nationale, l'autorité douanière doit corriger les données inexacts ou incomplètes. Chaque autorité douanière informe également les membres du programme des options possibles pour former un recours administratif et/ou judiciaire.
5. À la demande de l'autorité douanière émettrice, l'autorité douanière réceptrice doit mettre à jour, corriger, bloquer ou supprimer les informations reçues en vertu de la présente décision qui sont inexacts ou incomplètes, ou si leur collecte ou leur traitement ultérieur enfreint la présente décision ou l'ACAM. Lorsqu'une autorité douanière se rend compte que les informations matérielles qu'elle a transmises à l'autre autorité douanière ou reçues de celle-ci en vertu de la présente décision sont inexacts ou non fiables ou font l'objet de doutes importants, elle en informe l'autre autorité douanière. Lorsqu'une autorité douanière détermine que les informations reçues de l'autre autorité douanière en vertu de la présente décision sont inexacts, elle prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour éviter toute utilisation erronée de ces informations, y compris le fait de compléter, supprimer ou corriger lesdites informations.
6. Le respect des dispositions de cette section par chaque autorité douanière est soumis au contrôle et à l'examen indépendant de l'autorité compétente respective [pour les États-Unis, le chef de la direction «Respect de la vie privée» du département de la sécurité intérieure (*Department of Homeland Security's Chief Privacy Officer*); pour l'Union européenne, le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de protection des données des États membres]. Ces autorités ont des pouvoirs effectifs de contrôle, d'investigation, d'intervention et d'examen, et sont habilitées à signaler des infractions à la législation en vue d'engager une action judiciaire ou disciplinaire, le cas échéant. Elles veillent à ce que les plaintes relatives à des infractions soient reçues et examinées et à ce que celles-ci fassent l'objet d'une réponse et d'un recours approprié.

Section VI

Examen

Le CMCD examine régulièrement la mise en œuvre de la présente décision. Cet examen comprend notamment:

- a) des validations communes, visant à déterminer les forces et les faiblesses de la mise en œuvre de la décision;
- b) des échanges de vues sur les données à partager et le traitement des opérateurs, conformément à la présente décision;
- c) des échanges de vues sur les mesures de sécurité telles que les protocoles à appliquer pendant et après un incident de sécurité grave ou lorsque les circonstances justifient une suspension de la reconnaissance mutuelle.

Section VII

Dispositions générales

1. La présente décision vise à mettre en œuvre les dispositions de l'ACAM et de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique intensifiant et élargissant le champ d'application de l'ACAM afin d'y inclure la coopération relative à la sécurité des conteneurs et aux questions connexes du 28 avril 2004.

2. La présente décision doit être mise en œuvre conformément aux lois et réglementations applicables respectives des parties et aux accords internationaux dont l'Union européenne ou les États-Unis sont signataires.
3. La présente décision ne crée ni ne confère aucun droit, privilège ou bénéfice à une tierce partie, personne ou entité, privée comme publique.
4. Chaque autorité douanière est responsable de ses propres frais découlant de la mise en œuvre de la présente décision.

Section VIII

Commencement, suspension et interruption

1. La coopération en vertu de la présente décision commence à la signature de ladite décision par les présidents du CMCD.
2. La mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle entre les États-Unis et l'Union européenne a lieu conformément à la section III, paragraphe 1. Chaque autorité douanière peut suspendre ou interrompre la coopération en vertu de la présente décision à tout moment au moyen d'une notification écrite respectant un délai de préavis minimum de trente (30) jours. Cette notification est fournie respectivement à ou par les services américains des douanes et de la protection des frontières (CBP) et la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne.

Fait à Washington, DC, le 4 mai 2012.

Pour l'Union européenne
Commission européenne
Le directeur général de la direction générale
de la fiscalité et de l'union douanière

Heinz ZOUREK

Pour les États-Unis d'Amérique
Le commissaire
par intérim U.S. Customs and Border Protection

David V. AGUILAR

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE, Euratom) n° 1080/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 311 du 26 novembre 2010)

Page 4, article 1^{er}, au point 2:

au lieu de: «2. Sauf à l'article 66 bis, paragraphe 1, les termes "Communautés européennes" sont remplacés par "Union européenne".

Exception faite des références à la Communauté économique du charbon et de l'acier, à la Communauté économique européenne ou à la Communauté européenne de l'énergie atomique aux articles 68 et 83, les termes "Communauté" et "Communautés" sont remplacés par "Union" et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont effectuées.

Les termes "des trois Communautés européennes" sont remplacés par "de l'Union européenne".»

lire: «2. Sauf à l'article 66 bis, paragraphe 1, les termes "Communautés européennes" sont remplacés par "Union européenne" et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont effectuées.

Exception faite des références à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la Communauté économique européenne ou à la Communauté européenne de l'énergie atomique aux articles 68 et 83, les termes "Communauté" et "Communautés" sont remplacés par "Union" et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont effectuées. À l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe VIII les termes "aux Communautés" sont remplacés par "auprès de l'Union".

Les termes "communautaire" et "communautaires" sont remplacés par "de l'Union", à l'exception de l'article 8, deuxième alinéa, où les termes "sa carrière communautaire" sont remplacés par "sa carrière auprès de l'Union", et de l'article 37, premier alinéa, point b), deuxième tiret, où les termes "à vocation communautaire" sont remplacés par "consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union".

Les termes "des trois Communautés européennes" sont remplacés par "de l'Union européenne".»

Page 6, article 2, au point 2:

au lieu de: «2. Sauf à l'article 28 bis, paragraphe 8, les termes "Communautés européennes" sont remplacés par "Union européenne" et les termes "Communauté" et "Communautés" sont remplacés par "Union", et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont effectuées.»

lire: «2. Sauf à l'article 28 bis, paragraphe 8, les termes "Communautés européennes" sont remplacés par "Union européenne", les termes "Communauté" et "Communautés" sont remplacés par "Union" et les termes "communautaire" et "communautaires" sont remplacés par "de l'Union", et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont effectuées.»

Page 6, article 2, au point 5 a):

au lieu de: «a) au point c), le passage "les traités instituant les Communautés ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés européennes unique, ou le président élu de l'une des institutions ou des organes des Communautés" est remplacé par "le traité sur l'Union européenne ou le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou le président élu de l'une des institutions ou des organes de l'Union";»

lire: «a) au point c), le passage "les traités instituant les Communautés ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés" est remplacé par "le traité sur l'Union européenne ou le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou auprès du président élu d'une des institutions ou d'un des organes de l'Union";»

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

